

3. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard, ou en dépend, est nul et de nul effet, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de Sa Majesté.

4. Nulle confiscation de ce genre ne porte atteinte aux droits ou titres à un tel bien acquis par un acquéreur de bonne foi pour valable considération, s'il n'en a pas été reçu avis.

5. Le présent article s'étend à l'impression ou publication, ou au fait de l'impression ou de la publication de quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de ces billets, chances ou parts et à la conduite ou direction d'un plan, arrangement ou opération de cette nature pour déterminer quels sont les gagnants dans cette loterie.

6. Le présent article ne s'applique pas

- a) Au partage, par la voie du sort ou du hasard, de biens possédés par indivis ou en commun, ou par des personnes qui ont des droits indivis dans ces biens;
- b) Aux loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar ou une vente qui se tient pour une œuvre de charité ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de le tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve*, ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité où le bazar a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été mis en vente et qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante dollars;
- c) A la distribution par lot de primes données en récompenses pour favoriser l'épargne par la ponctualité à faire des dépôts périodiques d'épargnes hebdomadaires dans une banque d'épargne autorisée;
- d) Aux obligations, aux débentures, aux actions-débentures ou aux autres valeurs remboursables avec intérêt et pourvoyant au paiement de primes sur rachat ou autrement;
- e) A l'*Art Union of London*, en Grande-Bretagne, ni à l'*Art Union of Ireland*."

Art. 641. (Bill, clause 171)

"Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village, constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, rapporte par écrit au maire ou au premier magistrat, au recorder ou à un juge des sessions de la paix, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation, ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout juge ayant pareille juridiction, qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement qu'une maison, une chambre ou un local situé dans ladite cité ou ville, ou dans ledit village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison de désordre, ou comme maison de paris, de gageures, ou de vente de poule, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-cinq, ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-six, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement; ces maire, premier magistrat, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, ou juge de paix, peuvent autoriser, par un ordre écrit, le constable ou autre agent de la paix, à entrer et à